

AVIS N° 29 / 94 du 15 décembre 1994

N. Réf. : A / 94 / 019

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier son article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 27 octobre 1994, reçue à la Commission le 28 octobre 1994;

Vu le rapport présenté par le président;

Emet, le 15 décembre 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser diverses autorités de la Gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Les autorités qui bénéficient de cette autorisation sont :

- le commandant de la gendarmerie, pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence en matière de police judiciaire, de police administrative ainsi que de gestion, d'administration et de recrutement du personnel (articles 1er et 2^o du projet d'arrêté royal);
- les autorités de la gendarmerie désignées par le Ministre de l'Intérieur en matière de gestion, d'administration et de recrutement du personnel (article 2^o, alinéa 2 du projet d'arrêté royal);
- tous les membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie en matière de missions de police judiciaire ou administrative (article 2^o, alinéa 1er du projet d'arrêté royal).

L'article 2 du projet d'arrêté royal précise que le numéro d'identification des personnes physiques ne peut être utilisé qu'à des fins :

- d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches de police judiciaire et administrative telles qu'elles sont prévues dans la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et dans le chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
- de gestion et d'administration du personnel;
- de recrutement du personnel.

De plus, le 3 de l'article 2 dispose que le numéro d'identification du Registre national ne sera jamais reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers.

L'article 3 alinéa 2 présente d'ailleurs les personnes à ne pas considérer comme des tiers :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations ainsi que leurs représentants légaux;
- les membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie;

- les autorités publiques et les organismes qui ont déjà reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

II. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET :

2. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, il est de la mission de la Commission d'examiner si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

A. Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches de police judiciaire ou administrative.

3. Les dispositions de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie ainsi que celles de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police imposent effectivement un nombre étendu de missions aux membres du personnel de la gendarmerie (arrestations administratives, contrôles d'identité, missions de renseignements, fouilles de sécurité, prises de vue, surveillance de personnes à risques, traitement de données à caractère personnel...).

Dans le cadre de ces diverses missions, l'utilisation d'un identifiant unique peut s'avérer pertinente et adéquate pour permettre une identification sûre des personnes qui doivent faire l'objet des mesures précitées et pour diminuer les risques personnels inhérents à ces missions.

Dès lors, vu l'étendue des tâches de police judiciaire et administrative que la gendarmerie est amenée à exécuter et vu la diversité des personnes que la gendarmerie est amenée à rencontrer dans l'exercice de ces missions (délinquants, victimes, personnes à protéger, incapables à surveiller, etc.), la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches précitées.

B. Gestion et administration du personnel.

4. L'utilisation d'un identifiant unique peut également s'avérer pertinente et adéquate à l'accomplissement efficace, rapide et sûr des tâches de gestion et d'administration du personnel imposées par la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie.

Il apparaît qu'à ce jour le numéro matricule interne à la gendarmerie est toujours utilisé comme identifiant dans la tenue des fichiers, répertoires et dossiers mais qu'il ne permet malheureusement pas la transmission aisée et efficace des informations relatives aux membres du personnel civil de la gendarmerie, voire même, aux gendarmes ayant quitté le service actif (par exemple, pour les dossiers relatifs aux prestations de sécurité sociale à communiquer aux institutions de sécurité sociale).

Il résulte également des renseignements complémentaires fournis à la Commission que le numéro d'identification du Registre national aurait vocation à remplacer, à terme, le système actuel de numéro matricule de la gendarmerie.

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité de gestion et d'administration du personnel.

C. Recrutement du personnel.

5. L'organisation du recrutement et de la sélection des candidats membres du personnel de la gendarmerie est déterminée dans plusieurs arrêtés royaux, notamment l'arrêté royal du 22 mars 1979 relatif aux critères médicaux d'aptitude et aux examens médicaux d'admission au corps opérationnel de la gendarmerie, l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif à la commission d'appel en matière de qualités morales des candidats à l'admission à la gendarmerie et des élèves des écoles de gendarmerie.

Dans le cadre de la procédure de recrutement, l'utilisation d'un identifiant unique peut se révéler pertinente et adéquate pour permettre une identification plus aisée et plus précise des candidats aux épreuves de sélection.

Ayant constaté l'importance que revêt l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre de la gestion et de l'administration du personnel de la gendarmerie (voyez *supra* **B.**) ainsi que les inconvénients excessifs qu'entraînerait la création d'un numéro transitoire propre à chaque candidat aux épreuves de recrutement, la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité de recrutement du personnel.

III. DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL :

6. L'article 2 2 alinéa 1er du projet habilite tous les membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national, de manière indistincte, comme identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches de police judiciaire ou administrative.

Les raisons invoquées tiennent compte des responsabilités importantes qui reposent sur chaque membre de ce corps opérationnel dans l'exercice de ses multiples activités. L'utilisation du numéro d'identification peut effectivement se révéler nécessaire, notamment :

- lors des contrôles aux frontières imposés par la Convention d'application de Schengen (vérification des identités à l'aéroport de Zaventem, au terminal ferroviaire de la Gare du Midi à Bruxelles, dans les ports...);
- pour vérifier l'identité des personnes signalées lors de l'encodage des données à caractère personnel dans la banque de données POLIS;
- lors de la vérification de l'identité des personnes qui font l'objet de mesures de poursuites sur décision des autorités judiciaires (qui disposent de l'utilisation du numéro d'identification).

Sans méconnaître la nécessité de doter la gendarmerie de moyens de gestion modernes et efficaces, la Commission demeure préoccupée par la vulgarisation et la banalisation du numéro d'identification du Registre national et des risques que comporte un tel phénomène pour la vie privée des individus.

De ce point de vue, la Commission pose en principe qu'il y aurait lieu de prévoir un système de contrôle interne général.

Celui-ci permettrait à chaque membre du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie d'utiliser le numéro d'identification du Registre national sous la surveillance et la responsabilité de son supérieur hiérarchique, qu'il soit officier, commandant de brigade ou adjoint de ce dernier.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION :

7. En outre, des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité d'utilisation du numéro d'identification devraient être prises en toute hypothèse.

Pour ce qui est des finalités d'administration, de gestion et de recrutement du personnel, le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté royal renseigne qu'il "ne sera toutefois pas possible de rencontrer le souhait de la Commission susvisée, relatif à la liste à établir et à communiquer annuellement, indiquant les fonctionnaires qui tombent sous le champ d'application de l'arrêté d'autorisation du Ministre de l'Intérieur".

La Commission ne peut souscrire à telle option, en l'espèce, que dans la mesure où des listes spécifiques des personnes ayant reçu cette autorisation soient élaborées, conservées (en annexe de l'état de traitement automatisé prévu à l'article 16 1^{er}, 1^o de la loi du 8 décembre 1992 par exemple) et mises à jour au sein de chacune des unités concernées par les autorisations du Ministre de l'Intérieur.

Faute de pouvoir disposer d'une liste générale de l'ensemble des bénéficiaires de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, la Commission recommande vivement que le projet d'arrêté royal soit amendé et qu'il impose l'adoption par les services de gendarmerie concernés d'un système de conservation de toutes les consultations au Registre national (*logging*) afin de faciliter les éventuels contrôles de l'utilisation du système.

V. CONCLUSIONS :

8. Les finalités et les modalités du traitement du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ne permettent pas à la Commission de s'opposer à l'octroi de l'utilisation dudit numéro dans le cas d'espèce.

Néanmoins, la Commission désire, à cette occasion, faire part de son souci de voir la législation relative au Registre national des personnes physiques s'aligner sur les principes inscrits dans la loi du 8 décembre 1992.

PAR CES MOTIFS :

9. Sous réserve des observations formulées aux **numéros 6 et 7 du présent avis**, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal autorisant la Gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.